

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL265

présenté par

Mme Khattabi, M. Pellois, Mme Granjus, M. Vignal, M. Girardin, Mme Grandjean,
Mme Mauborgne, Mme Brulebois, Mme Bessot Ballot, Mme O'Petit, Mme Limon, M. Barbier et
M. Sommer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

« Le Gouvernement remet au Parlement, à compter du 1^{er} janvier 2022, un rapport sur l'accès aux activités de formation destinées aux élus locaux, permettant notamment d'évaluer et de contrôler la mise en place des mesures détaillées à l'article 31 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu des dispositions prévues à l'article 31 du présent projet de loi, cet amendement vise à établir un rapport permettant d'évaluer les conditions d'accès à la formation professionnelle pour les élus locaux.

Ce rapport constituera un document de référence sur le contrôle de l'application des mesures de la présente loi et permettra notamment d'analyser de manière précise, en fonction des territoires et des collectivités, les besoins en formation des élus.